



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2018 / 2019**



PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du : Lundi 11 Février 2019
Pilote du Pôle : Gabriel GÔ
Président de séance : Didier ESOR
Présents : MM. Hubert BERNARD, Jean-Paul CHERRUAULT, Loïc COTTEREAU, Bernard GUÉDET, Christian GUIBERT, Yannick LE MESLE, Jean-Luc MARSOLLIER, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL

M. Jean-Paul CHERRUAULT, membre du club de Segré ES (501894),
M. Loïc COTTEREAU, membre du club d'Ernée (500511),
M. Gabriel GÔ, membre du club de Rouillon Et. La Germinière (524226),
M. Bernard GUEDET, membre du club du Mans FC (537103),
M. Yannick LE MESLE, membre du club de Bonchamp Les Laval ES (520664),
M. Patrick PIOU, membre du club de Saint-Pierre Montrevault AS (541297),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de Coulaines JS (502544),
ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Matches reportés

En raison d'arrêtés municipaux, les rencontres ci-dessous n'ont pu se dérouler le 9 février 2019 (matches reportés du 2 février) :

Régional U 19 R1 : ES BONCHAMP / France AIZENAY - Match n° 20613611
Régional U 18 : LA SUZE FC / V. CHATEAUBRIANT - Match n° 20614009

La Commission décide de ne pas fixer au Samedi 17 Février 2019 ces rencontres, ce samedi étant au milieu des vacances scolaires et les fixera ultérieurement (sur les dates de Coupes éventuellement).

Rencontres non disputées

La Commission constate que les rencontres suivantes n'ont pas pu se dérouler durant la phase dédiée, en raison des intempéries et des reports afférents.

La Commission note également que les résultats de ces rencontres sont sans incidence sur le futur niveau d'évolution de la phase 3.

La Commission précise que cette situation n'est pas prévue aux règlements, mais dans un souci de bonne poursuite des épreuves, propose au Comité de Direction de valider le classement en l'état, et d'acter le non déroulement des rencontres ci-après :

- Match n° 21096577 - GJ CH-GONTIER/AZE / CHOLET SO - Régional U 17 R2 – Groupe B
- Match n° 21096636 - GJ CRAONNAIS / LES HERBIERS VF - Régional U 17 R2 – Groupe D
- Match n° 21096776 - GJ HAUT-ANJOU / NANTES BELLEVUE - Régional U 17 R3 – Groupe A
- Match n° 21096833 - CS CHANGE 72 / ES BLAIN - Régional U 17 R3 – Groupe C

Le Président de séance,


D. ESOR

La référente administrative,

N. PERROTEL